

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 10/24 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-quatre janvier  
deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2021-00892 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en  
matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la  
Cour d'appel le 9 septembre 2021,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant  
à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges  
GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Juliette ADDOU, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

Le présent arrêt est rendu en continuation de deux arrêts n<sup>os</sup> 137/22 et 110/23 des 6 octobre 2022 et 27 septembre 2023.

Par arrêt du 6 octobre 2022, la Cour d'appel a dit l'appel de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) partiellement fondé et a, par réformation du jugement entrepris, institué, à partir du 6 novembre 2022, une résidence en alternance à titre d'essai au profit de PERSONNE3.), né le DATE1.) (ci-après PERSONNE3.) pendant une durée de trois mois du dimanche à 19.00 heures au dimanche suivant à 19.00 heures.

La Cour a encore décidé que PERSONNE3.) résidera la moitié des vacances scolaires auprès de PERSONNE1.) et a réservé la demande de ce dernier en suppression du paiement d'une pension alimentaire et en partage des allocations familiales concernant l'enfant commun.

Par arrêt du 27 septembre 2023, la Cour d'appel a entériné de façon définitive la résidence alternée de PERSONNE3.) telle qu'elle a été mise en place à l'essai à partir du 6 novembre 2022, décidé que PERSONNE3.) résidera la moitié des vacances scolaires auprès de PERSONNE1.). La demande de ce dernier en suppression du paiement d'une pension alimentaire et en partage des allocations familiales concernant l'enfant commun a dû être réservée afin de permettre aux parties de l'instruire.

### **Appréciation de la Cour**

Quant à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.)

Compte tenu du fait que PERSONNE3.) réside alternativement au domicile de chacun de ses parents depuis le 22 novembre 2022, PERSONNE1.) est d'avis que le paiement d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation ne se justifie plus. La contribution en nature de chacune des parties serait identique.

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) demande à ce que PERSONNE1.) soit débouté de sa demande en décharge du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.).

Elle soutient qu'elle prend en charge seule la majorité des dépenses de l'enfant commun, à savoir ses frais de cantine, de coiffeur, de médecins, de lunettes, et de location d'un IPAD ainsi que de la cotisation annuelle du comité de parents de l'ordre de 10 euros.

PERSONNE2.) soutient encore que le paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) se justifie en raison d'une disparité flagrante entre les revenus des parties.

PERSONNE1.) conteste les allégations de PERSONNE2.) et fait valoir qu'il prend également en charge des frais similaires de PERSONNE3.) pendant la période où il réside chez lui.

La recevabilité de la demande de PERSONNE1.) en décharge du paiement d'une pension alimentaire n'étant pas contestée par PERSONNE2.), elle est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 376-4 du Code civil, « [l]e montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 [...] peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents [...] ».

Une révision de la pension alimentaire suppose la démonstration de circonstances nouvelles qui justifient la nécessité d'adapter les mesures initialement convenues en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

La contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants prend habituellement la forme d'une pension alimentaire à verser au parent qui règle en fait les dépenses d'entretien et d'éducation. Cette forme de contribution s'impose dans un système où le parent titulaire de la garde est supposé régler l'essentiel des frais, tandis que l'autre parent se borne à exercer son droit de visite et d'hébergement.

La contribution des parents peut aussi se faire, en tout ou en partie, par la prise en charge directe de frais exposés au profit des enfants. Cette solution est notamment envisageable en cas de résidence alternée des enfants.

Elle présuppose cependant une répartition plus ou moins égalitaire des frais entre les périodes de résidence des enfants auprès de chacun des parents. Or, il se peut que des frais moins courants, mais importants (frais d'équipement, matériel scolaire, dépenses d'habillement et chaussures, frais d'affiliation ou d'inscription, frais de

voyages scolaires, etc.) soient davantage pris en charge par l'un des parents, de sorte que l'autre parent serait avantagé.

Il faut donc s'assurer à la fois que les besoins des enfants sont satisfaits et que la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants est égalitaire, compte tenu de la capacité contributive de chacun d'eux, quel que soit le parent qui prend l'initiative de la dépense.

Depuis le 22 novembre 2022, PERSONNE3.) vit une semaine sur deux au domicile de chacun de ses parents. Par jugement du 18 septembre 2020, PERSONNE1.) s'était vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer une semaine sur deux du mercredi soir au dimanche soir. Auparavant, il bénéficiait d'un droit de visite et d'hébergement classique.

PERSONNE2.) verse un relevé de la carte « Restopolis » de PERSONNE3.) pour la période du 25 septembre au 15 octobre 2023, pour établir qu'elle paye seule ses frais de cantine.

S'il résulte de cette pièce que PERSONNE2.) a payé des frais de cantine pour l'enfant commun pendant vingt jours d'affilés, elle est insuffisante pour établir une répartition inégalitaire des frais de PERSONNE3.) depuis novembre 2022.

Il s'y ajoute que jusqu'à présent, elle a touché seule les allocations familiales.

Les autres frais invoqués par PERSONNE2.) tels que les lunettes, les frais médicaux, les frais de location d'un IPAD du montant de 20 euros constituent des frais extraordinaires que les parties sont censées supporter par moitié.

Si PERSONNE2.) fait état d'une disparité flagrante entre les revenus des parties, contestée par PERSONNE1.), qui justifierait le paiement d'une pension alimentaire, elle ne produit aucune pièce récente pour étayer cette affirmation.

Une telle disparité ne résulte pas non plus du jugement du 20 mai 2019 par lequel le juge aux affaires familiales, après avoir retenu un revenu disponible mensuel théorique de 1.850 euros pour PERSONNE2.) et de 951,69 euros pour PERSONNE1.), a condamné ce dernier au paiement d'une pension alimentaire de 150 euros par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.). Il y a lieu de rappeler qu'à cette date, PERSONNE1.) exerçait un droit de visite et d'hébergement classique à l'égard de PERSONNE3.).

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) à être déchargé du paiement d'une pension alimentaire à partir du 22

novembre 2022, date à laquelle PERSONNE3.) a commencé à résider alternativement auprès de chacun de ses parents, est à déclarer fondée à partir de cette date.

Il y a partant lieu de décharger PERSONNE1.) du paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 22 novembre 2022.

#### Quant aux allocations familiales

PERSONNE1.) sollicite le partage des allocations familiales entre les parties.

A l'audience du 6 décembre 2023, PERSONNE2.) a soulevé l'incompétence du juge aux affaires familiales pour connaître de cette demande.

Il convient d'abord de relever que la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge doté de compétences spécifiques.

L'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile qui énumère les compétences matérielles du juge aux affaires familiales ne contient aucune disposition concernant les allocations familiales. Le juge aux affaires familiales ne se voit pas attribuer de compétence spéciale expresse pour statuer au sujet des allocations familiales versées par un organisme de prestations sociales, cette compétence étant d'ailleurs expressément conférée à la Caisse pour l'avenir des enfants en ce qui concerne les allocations allouées par l'Etat luxembourgeois.

En effet, en application de l'article 273, alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. Sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagée par moitié entre les parents. L'alinéa 6 prévoit qu'en cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la Caisse dispose.

C'est ainsi à juste titre que PERSONNE2.) soulève l'incompétence du juge aux affaires familiales pour connaître de la demande relative au partage des allocations familiales.

La Cour d'appel, actuellement saisie d'une telle demande par PERSONNE1.), est partant incompétente *ratione materiae* pour statuer sur cette demande.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt du 27 septembre 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.), fondée à partir du 22 novembre 2022,

partant, par modification du jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 20 mai 2019, décharge PERSONNE1.) du paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 22 novembre 2022,

se dit incompétente pour connaître de la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner le partage des allocations familiales concernant PERSONNE3.),

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun à concurrence de la moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.